

N° 0829

M. A.X

M. Laporte
Juge des référés

Ordonnance du 4 février 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président
juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 31 janvier 2008 sous le n° 0829, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ;

M. X demande au juge des référés d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, de lui communiquer les documents administratifs suivants :

- les procès-verbaux ou comptes-rendus des différentes commissions administratives paritaires consultées dans le cadre de la procédure de reclassement des rédacteurs du « CTAG » dans le grade d'attaché principal du nouveau CAG (cadre d'administration générale) prévue à l'article 26 de la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 ;

- subsidiairement, les extraits complets le concernant transmis au Président du gouvernement pour décision ;

- l'ensemble des arrêtés de reclassement des rédacteurs dans le grade d'attaché principal, qui ont suivi ces commissions, dès lors qu'il n'a eu connaissance que de l'arrêté de reclassement n° 2007-6452/GNC-Pr du 7 novembre 2007, en désignant, le cas échéant, le nom des intéressés qui feront l'objet de son recours ;

Il soutient que :

- ces documents lui sont nécessaires pour former et étayer un futur recours pour excès de pouvoir contre les différentes décisions de reclassement de rédacteurs dans le grade d'attaché principal du nouveau cadre d'administration générale ; et que ces décisions lui font grief puisqu'elles participent à la computation du quota de 35% de l'effectif des attachés prévu par la délibération du 13 décembre 2006 ;

- les décisions de reclassement ne sont pas motivées et sont entachées d'erreurs de procédure qui ont abouti à donner une compétence liée à leur auteur, ainsi que de graves illégalités quant au fond ;

- que ses demandes de précisions au service compétent sur les motifs du refus de reclassement n'ont pas reçu de réponse ou ont été rejetées ; qu'ainsi, la rédaction de ses recours et le développement des moyens sont rendus plus difficiles ;

- que compte tenu du « régime de preuve objective » et des « présomptions d'erreur manifeste d'appréciation ou de violation de la loi » qui pèsent sur les décisions litigieuses, l'administration devra établir, au moins devant le juge, la régularité des procédures suivies et le bien fondé des décisions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L. 521-3 et R. 532-1 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative invoqué par le requérant : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission (...) » ;

Considérant que les demandes du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à la Nouvelle-Calédonie de lui communiquer divers documents administratifs concernant les opérations de reclassement des rédacteurs dans le grade d'attaché principal du nouveau CAG (cadre d'administration générale), ne constituent ni des mesures d'expertise ni des mesures d'instruction au sens des dispositions précitées ; que, dès lors, il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner éventuellement de telles mesures sur le fondement de cet article ; que par suite, de telles conclusions, qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste, doivent être rejetées en application de l'article R. 222-1 du code de justice administrative qui dispose que : « Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ;

Considérant que si le requérant invoque une ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat n° 195453 en date du 9 avril 1998 prescrivant au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de communiquer au Crédit Commercial de France une décision relative au choix de sociétés autorisées dans le cadre d'une opération financière de gré à gré afin de mettre à même cet établissement bancaire de former un recours qu'il envisageait, il ressort des termes mêmes de cette décision qu'elle est fondée sur l'application de l'article 27, dernier alinéa, du décret du 30 juillet 1963 qui dispose que : « Sur simple requête ou d'office, le président de la section du contentieux peut ordonner toute mesure en vue de la solution d'un

litige (...) » ; que cette disposition applicable seulement devant le Conseil d'Etat ne saurait être en tout état de cause utilement invoquée devant le tribunal administratif ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative relatif aux référés d'urgence autres que le référé-suspension prévu à l'article L. 521-1 et le référé-liberté prévu à l'article L. 521-2 du même code : « En cas d'urgence et sur simple demande qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés, en cas d'urgence, de prescrire, notamment, la communication des pièces ou informations mettant à même le demandeur de former un recours, alors même que ces pièces ou informations constitueraient des documents administratifs entrant dans le champ d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Considérant que M. X expose qu'il a l'intention d'agir devant la juridiction administrative pour demander l'annulation pour excès de pouvoir de diverses décisions de reclassement de rédacteurs dans le grade d'attaché principal du nouveau cadre d'administration générale ;

Considérant que si la consultation des documents dont la communication est demandée peut présenter un intérêt pour le requérant dans la perspective du recours pour excès de pouvoir qu'il envisage d'introduire ultérieurement devant le tribunal administratif, celui-ci ne démontre aucunement que l'absence d'une telle communication l'empêcherait de déposer, dans les délais de recours contentieux, une requête sommaire identifiant les décisions attaquées et exposant les moyens invoqués pour demander leur annulation, alors que, dans le cas où de tels recours seraient formés, le magistrat instructeur aurait tout pouvoir d'ordonner le versement au dossier des pièces ou informations qui pourraient lui apparaître nécessaires au jugement de l'affaire et qui permettraient aux parties de développer et de compléter leurs moyens et arguments au cours de la procédure écrite ; que, dès lors, les communications demandées au juge des référés ne peuvent être regardées comme des « mesures utiles » au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; qu'en outre, le requérant n'apporte aucun élément de nature à permettre au juge des référés de considérer que la condition d'urgence posée par l'article L. 521-3 précité serait remplie ; que, par suite, en admettant que M. X ait entendu se placer également sur le terrain de ces dispositions, ses conclusions doivent être également rejetées sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative applicable au rejet par ordonnance d'une demande de référé d'urgence qui dispose que : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête susvisée de M. A.X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A.X et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.